



Christian Ouellet

Député de Brome—Missisquoi



Ottawa, lundi le 3 mars 2009

L'Honorable John Baird,
Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités
Chambre des communes
Pièce 4415, Édifice du Centre,
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

OBJET: Droit à la navigation
Parcours de ski nautique au Lac Bowker
Dossier 7075-2208-4760 à Transports Canada
Proposition de modification à la loi C-10

Monsieur le ministre Baird,

J'ai reçu récemment du maire de la Municipalité du Canton d'Orford, monsieur Pierre Rodier, une lettre concernant le dossier mentionné en titre.

En tout respect, la « *Act respecting Bridges over navigable waters, construction under the authority of Provincial Acts* » mai 1882 et de 1886, ni la Loi sur la protection des eaux navigables ch. N.22, de 1985, ni l'actuel projet de loi C-10, partie 7, Loi sur la protection des eaux

Chambre des communes
Pièce 282, Édifice de la Confédération
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6
Tél.: 613-947-8185
Télec.: 613-947-8188
ouelletc@parl.gc.ca

Circonscription
618, rue Sherbrooke
Magog (Québec) J1X 2S6
Tél.: 819-843-8743
Télec.: 819-843-9679
Sans frais: 1-866-683-5538
ouelletc1@parl.gc.ca

Circonscription
505, rue Sud, bureau 203A
Cowansville (Québec) J2K 2X9
Tél.: 450-866-6062
Télec.: 450-866-6064
Sans frais: 1-866-683-5538
ouelletc2@parl.gc.ca

navigables, ne respecte la législation récente tel que la « Loi sur les compétences municipales (Québec 2006) ». Ces lois fédérales sont désuètes, et le projet de loi C-10 n'éclaircira pas plus, le rôle des fonctionnaires fédéraux chargés de l'application de ces lois qui devraient en tout temps interpeller les municipalités québécoises concernées par des projets d'utilisation d'un plan d'eau par un (ou des) requérant ou d'un (ou des) promoteur. L'esprit des anciennes lois pour établir le droit à la navigation, n'a rien à faire dans un petit lac, et cet esprit se continue dans C-10, ayant comme unique but d'éliminer tout ce qui serait susceptible de nuire à la navigation. Rien dans cette loi touchera les préoccupations des municipalités régissant de petits lacs. En ce moment, le projet de loi C-10, n'inclut pas les recommandations que les fonctionnaires ont fait au comité permanent que le comité a eu comme témoin du 12 février 2008, soit d'améliorer la loi actuelle en modifiant la définition de la notion d'eaux navigables pour en exclure les « eaux secondaires » et modifier la définition de la notion d'ouvrage pour en exclure expressément les « petites ouvrages » en autres.

Par conséquent, le Comité a recommandé : « Que le gouvernement modifie la définition d' « eaux navigables » pour en exclure les eaux secondaires et précise sans ambiguïté ce qu'il convient d'entendre par cette expression ». Aussi le comité a recommandé : « Que le gouvernement modifie la définition d' « ouvrage » dans la LPEN pour exclure les « petits ouvrages ». Le comité a également formulé une recommandation concernant les évaluations environnementales interministérielles et les évaluations de l'habitat des poissons.

Du à nos droits constitutionnels, à nos structures de responsabilités, au fait que nous sommes reconnus comme une Nation et qu'en plus nous avons des milliers de petits lacs, il aurait été normal, je pense, que sur vingt-huit témoins au comité que quelqu'un du Québec soit invité à cette audition. Non personne, même pas des groupes non-gouvernementaux, comme Renaissance Lac-Brome ont été invité.

Puisque originalement cette loi devait favoriser le transport et les déplacements par voie navigable, aujourd'hui tel que dans le cas du dossier du Lac Bowker, l'analyse effectuée par vos fonctionnaires permet sans tenir compte de l'activité du promoteur, une navigation à toute vitesse pour fins de plaisance, de sports aquatiques et ce, sans égard à la topologie du plan d'eau au niveau de l'évaluation environnementale; on ne semble pas prendre en considération non plus l'intensité du bruit encouru par l'activité sans égard également aux contraintes et dangers encourus par les autres usagers de navigation dans le cas d'un plan d'eau aussi exigu que le lac Bowker; en bref, la loi et son application par les fonctionnaires ne semblent pas faire de distinction entre une demande effectuée pour un plan d'eau marin tel que le lac Érié et à titre d'exemple, un plan d'eau tel que les minuscules plans d'eau de la Chaîne des Lacs d'Orford.

Impact environnemental

Lorsque la principale activité sur un plan d'eau consiste à y faire de la navigation en bateau-moteur, l'impact environnemental devrait être à mon avis, le premier facteur considéré dans la protection des eaux navigables surtout lorsque le lac est peu profond et sujet à la prolifération des algues bleues comme au Lac Brome, au Lac Massawipi ou à la Baie Missisquoi car, à chaque passage d'un bateau-moteur, d'importants sédiments phosphoriques sont mélangés à l'eau en attendant la chaleur du soleil pour nourrir et faire fleurir les algues bleues.

Quant à la qualité de l'eau, plusieurs lacs ou plans d'eau douce sont aujourd'hui des sources d'approvisionnement en eau potable pour les besoins des municipalités. Dans le cas présent, le Lac Bowker est la source d'eau potable pour les municipalités de Bonsecours, de Laurenceville, de Valcourt, du Canton de Valcourt et de Racine, des municipalités voisines de celle du Canton d'Orford; à cause de sa responsabilité civile face à la municipalité voisine, cette dernière mérite

donc d'être d'autant plus interpellée dans l'analyse du dossier global par les fonctionnaires fédéraux.

Toujours sur la qualité de l'eau, plus il y a de gros bateaux-moteur au pétrole permis sur ces plans d'eau et plus ils sont utilisés, plus il y a de risque de contamination par le pétrole (essence, fuel, huile) dans l'eau. Les scientifiques ont établi qu'en proportion, une partie de pétrole contamine un million de parties d'eau pour l'humain. Ça devient malencontreusement un autre potentiel de dommage à l'environnement que la loi fédérale ne mesure pas dans son mandat de faciliter le *droit du public à naviguer* et n'établit même pas de norme de rejet acceptable par les moteurs des bateaux. Ces normes existent dans plusieurs pays Européens, mais pas au Canada. Encore une fois, la loi actuelle ne donne aucune appréciation à la vocation qu'une municipalité accorde à un plan d'eau donné.

Le bruit, (pollution de l'air) une responsabilité municipale

Gardons l'exemple du Lac Bowker pour parler du bruit, une nuisance contemporaine dont nous prenons grand soin, par nos lois fédérales, de réduire pour le transport ferroviaire, mais qui devient un élément inconnu au moment où il est question de bateau-moteur.

Gardons l'environnement du Lac Bowker comme exemple. Ce lac ressemble à une rivière par son étroitesse et sa longueur; il est enchâssé entre deux collines ce qui en fait un lac aux rivages très fragiles parce que souvent en pente raide. Dans le dossier qui nous est présenté, un corridor serait réservé pour y pratiquer du ski nautique et du « skate board », forcément tout près d'une des rives avec les résultats que nous connaissons déjà sur l'environnement. Le bruit étant une nuisance publique partout, en bon gestionnaire de l'état, toute application de loi devrait prendre en compte le niveau de bruit engendré par la demande d'un requérant avant de permettre une activité récréative dans un cadre comme le Lac Bowker.

Dans l'attente d'une appréciation de votre part, pour le bénéfice des citoyens de la municipalité du Canton d'Orford, des riverains du Lac Bowker et du promoteur conséquemment de la protection de l'approvisionnement en eau potable des municipalités environnantes, je vous prie de croire, monsieur le ministre à l'expression de mes sentiments distingués,

Christian Ouellet

Christian Ouellet, député fédéral
Brome-Missisquoi

- cc. Mme Line Beauchamp, Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- cc. M. Pierre Rodier, maire et au conseil de ville du Canton d'Orford (Lac Bowker et Lac Massawipi)
- cc. Me Mario Laframboise, député d'Argenteuil-Papineau, Mirabel, porte-parole du Bloc Québécois en matière de Transport et vice-président du Comité permanent en transport, Infrastructure et Collectivités